

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 octobre 2007

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 22 membres.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE – Jean-Marc BENZI – Marc BERNARD – Jean-Pierre BERTRAND – Patrick BORE – André ESSAYAN – Claude FRIGANT – Jean-Claude GAUDIN – Roland GIBERTI – Jean-Pierre GIORGI – Francis GIRAUD – Benard JACQUIER – André MOLINO – Renaud MUSELIER – Claude PICCIRILLO – Georges ROSSO – Danielle SERVANT – Daniel SIMONPIERI – Maurice TALAZAC – Jean-Pierre TEISSEIRE – Jean-Louis TOURRET – Claude VALLETTE

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Eric DIARD - Pierre PENE - Roland POVINELLI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FAG 2/793/07 BC

■ Indemnisation des préjudices commerciaux causés par les travaux du Tramway DPLAG 07/353/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé, par délibération du 11 février 2005, une « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels situés sur ou à proximité du tracé du tramway. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération dès lors que la Communauté Urbaine en a assuré la maîtrise d'ouvrage. Sont également retenus par la Commission les travaux connexes du Parking et du Bassin de rétention réalisés dans la rue de la République depuis février 2004, préalablement à ceux du tramway, provoquant depuis plus de deux ans des conditions d'exploitation particulièrement difficiles pour tous les professionnels de cette artère.

581	commerçants sont situés sur le tracé du tramway
	<i>Chaque commerçant peut déposer une ou plusieurs demandes d'indemnisation pour des périodes successives au fur et à mesure de la réalisation du préjudice.</i>
199	commerçants ont déposé une première demande d'indemnisation
26	commerçants ont déposé une deuxième demande d'indemnisation
	Au 17 septembre 2007,
225	Demandes d'indemnisation ont été reçues parmi lesquelles :

49	déclarées irrecevables ont été rejetées
-----------	---

155	ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire au Tribunal administratif,
------------	--

Parmi celles-ci :

31	sont en cours d'expertise judiciaire
111	ont été adoptées par la Communauté Urbaine pour un montant de 1 975 024 €
13	font l'objet de la présente proposition d'indemnisation pour un montant de 259 442. €

Le présent rapport a pour objet de présenter au Bureau de Communauté les avis de la Commission d'Indemnisation Amiable exprimés lors de sa séance du 17 septembre 2007.

Lors de sa réunion du 17 septembre 2007, la Commission s'est prononcée sur :

1) la recevabilité de 21 nouvelles demandes d'indemnisation :

Ont été déclarés recevables et à ce titre devront faire l'objet d'une demande d'expertise judiciaire auprès du Tribunal Administratif, pour la période des travaux dont Marseille Provence Métropole était maître d'ouvrage, les dossiers suivants :

CI-2005/07/4-2	– LA CHAPELLERIE, à compter du 1 ^{er} septembre 2006
CI-2005/10/30-2	– LE CAFE PARISIEN, à compter du 1 ^{er} janvier 2006
CI-2006/05/80-2	– CENTRE DE TEST BARBARA'S, à compter du 1 ^{er} septembre 2006
CI-2006/05/81-2	– MARSEILLE MAURY, à compter du 1 ^{er} septembre 2006
CI-2006/07/98-2	– MEIGNAN ET Cie, à compter du 1 ^{er} décembre 2006
CI-2006/07/100-2	– ORIENTISSIMO, à compter du 1 ^{er} octobre 2006
CI-2007/02/155-2	– LES DELICES DU FOURNIL, à compter du 1 ^{er} janvier 2007
CI-2005/12/56	– PAIN AU LAIT DORE, à compter du 1 ^{er} mars 2006
CI-2007/05/174	– ESPACE SFR, à compter du 1 ^{er} août 2005
CI-2007/07/192	– SIDI BOU, à compter du 1 ^{er} janvier 2007
CI-2007/08/193	– AUDITION CONSEIL, à compter du 1 ^{er} octobre 2005
CI-2007/08/195	– LE VIEUX CEP, à compter du 1 ^{er} novembre 2005
CI-2007/08/197	– OPTIQUE BONNEFOY, à compter du 1 ^{er} octobre 2005
CI-2007/08/198	– COLOMBE, à compter du 1 ^{er} février 2005
CI-2007/09/199	– VIDEO FUTUR/MORINO, à compter du 1 ^{er} février 2005

Ont été déclarés irrecevables car incomplets les dossiers suivants :

CI-2005/11/52-2 – SYLBRIIT COIFFURES
 CI-2007/06/185 – L’HYPPOCAMPE
 CI-2007/07/190 – BATA
 CI-2007/07/191 – KIOSQUE Edouard BUTTLER
 CI-2007/08/194 – SAINT ALGUE
 CI-2007/08/196 – BOULAABI Mohsen

2) le montant des indemnités proposées dans le cadre des 13 dossiers suivants auxquels elle a décidé d’appliquer une pondération de 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
CI-2005/08/7-2	RONNY	24 Rue de la République 13002	01/01/2006 30/06/2007	65 273 €	39 164 €
CI-2005/09/16-02	ELEGANCE	33 Rue de la République 13002	01/08/2005 31/12/2006	30 474 €	18 284 €
CI-2005/09/24	LE ROI DU COUSCOUS	63, Rue de la République 13002	01/02/2004 31/08/2006	33 000 €	0 €
CI-2005/10/38-2	PHARMACIE MARITIME	92 Rue de la République 13002	01/01/2006 28/02/2007	41 652 €	24 991€
CI-2006/06/92	UGC CINE CITE / UGC CAPITOL MARSEILLE	134 La Canebière 13001	01/09/2005 31/12/2006	400 000 €	0 €
CI-2006/09/118	PHARMACIE FOCH	5 Av du Maréchal Foch 13004	01/02/2005 31/12/2006	0 €	0 €
CI-2006/06/97	LES MILLE ET UNE CHOSES	15 Rue de la République 13002	01/11/2005 31/12/2006	3 500 €	2 100 €
CI-2007/03/159	MARCHE PLUS	80 La Canebière 13001	01/09/2005 31/12/2006	59 915 €	35 949 €

CI-2007/03/161	CHICKENVILLE	75 La Canebière 13001	01/10/2005 31/12/2006	31 981 €	19 189 €
CI-2007/03/165	HARMONIE	92 Boulevard Chave 13005	01/10/2005 31/12/2006	48 200 €	28 920 €
CI-2007/03/162	MJ. GERARD	1 Bd Dugommier 13001	01/09/2005 31/05/2007	17 769 €	10 661 €
CI-2007/05/172	CHEZ PICONE	120 La Canebière13001	01/09/2005 31/05/2007	54 700 €	32 820 €
CI-2007/05/173	LE MOHICAN	42 Avenue du Maréchal Foch 13004	01/02/2005 28/02/2007	78 940 €	47 364 €
TOTAL				865 404 €	259 442 €
Indemnisations déjà accordées					1 975 024 €
Montants cumulés					2 234 466 €

*CI-2005/09/24 - *LE ROI DU COUSCOUS :

le commerce ayant cessé son activité depuis juin 2007, la Commission a décidé de ne pas accorder d'indemnisation en rappelant que seuls les professionnels riverains en activité et qui n'ont pas prévu de mettre fin à cette activité sont admis à bénéficier de la procédure d'indemnisation amiable.

*CI-2006/06/92 - *UGC CINE CITE/UGC CAPITOL MARSEILLE :

Le Groupe UGC ayant annoncé son intention de fermer son cinéma CAPITOL de la Canebière à la fin du mois de septembre 2007, la Commission a décidé de ne pas accorder d'indemnisation en rappelant que seuls les professionnels riverains en activité et qui n'ont pas prévu de mettre fin à cette activité sont admis à bénéficier de la procédure d'indemnisation amiable.

*CI-2006/09/118 - *PHARMACIE FOCH :

*La période d'indemnisation s'étendait du 1^{er} février 2005 au 31 décembre 2006.
L'expert judiciaire a distingué deux sous-périodes :*

Du 1^{er} février 2005 au 31 janvier 2006 : la pharmacie a réalisé un chiffre d'affaires de 113 181 € supérieur à ce qu'il aurait dû être selon les méthodes d'analyses utilisées.

Du 1^{er} février 2006 au 31 décembre 2006 : la pharmacie a enregistré une perte de chiffre d'affaires de 84 937 €.

La Commission a décidé de tenir compte du résultat sur l'ensemble de la période d'indemnisation, soit un accroissement de chiffres d'affaires de 46 243 € malgré les travaux, démontrant une absence de préjudice.

3) La Commission a par ailleurs décidé de mettre fin à la procédure d'indemnisation amiable du dossier CI-2005/07/2 – HALLES MEDITERRANEENNES DES VIANDES.

Ce commerce avait fait l'objet d'une proposition d'indemnisation de 55 092 € en date du 6 septembre 2006.

D'abord contestée, cette proposition a finalement été acceptée par les Halles Méditerranéennes des Viandes le 27 juillet 2007.

Cependant, le commerce ayant cessé volontairement son activité rue de la République à l'automne 2006, la Commission d'Indemnisation Amiable a décidé de ne pas donner suite à la proposition d'indemnisation en rappelant que seuls les professionnels riverains en activité et qui n'ont pas prévu de mettre fin à cette activité sont admis à bénéficier de la procédure d'indemnisation amiable.

Par conséquent, je vous propose d'adopter les avis de la Commission d'indemnisation du 17 septembre 2007 relatifs à la recevabilité des 21 nouvelles demandes d'indemnisation précitées, les montants d'indemnisation retenus pour les 13 dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n° FAG 22/129/CC en date du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président modifiée par la délibération n° FAG 20/534/CC du 26 juin 2006 ;
- La délibération n° FAG 11/02/05CC en date du 11 février 2005 portant création de la « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial ».

Sur le rapport du Président,

Considérant

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Sont approuvés les avis de la Commission d'indemnisation du 17 septembre 2007 relatifs à la recevabilité des 21 nouvelles demandes d'indemnisation suivantes :

Demandes déclarées recevables :

CI-2005/07/4-2	– LA CHAPELLERIE, à compter du 1 ^{er} septembre 2006
CI-2005/10/30-2	– LE CAFE PARISIEN, à compter du 1 ^{er} janvier 2006
CI-2006/05/80-2	– CENTRE DE TEST BARBARA'S, à compter du 1 ^{er} septembre 2006
CI-2006/05/81-2	– MARSEILLE MAURY, à compter du 1 ^{er} septembre 2006
CI-2006/07/98-2	– MEIGNAN ET Cie, à compter du 1 ^{er} décembre 2006
CI-2006/07/100-2	– ORIENTISSIMO, à compter du 1 ^{er} octobre 2006
CI-2007/02/155-2	– LES DELICES DU FOURNIL, à compter du 1 ^{er} janvier 2007
CI-2005/12/56	– PAIN AU LAIT DORE, à compter du 1 ^{er} mars 2006
CI-2007/05/174	– ESPACE SFR, à compter du 1 ^{er} août 2005
CI-2007/07/192	– SIDI BOU, à compter du 1 ^{er} janvier 2007
CI-2007/08/193	– AUDITION CONSEIL, à compter du 1 ^{er} octobre 2005
CI-2007/08/195	– LE VIEUX CEP, à compter du 1 ^{er} novembre 2005
CI-2007/08/197	– OPTIQUE BONNEFOY, à compter du 1 ^{er} octobre 2005
CI-2007/08/198	– COLOMBE, à compter du 1 ^{er} février 2005
CI-2007/09/199	– VIDEO FUTUR/MORINO, à compter du 1 ^{er} février 2005

- Demandes déclarées irrecevables :

CI-2005/11/52-2	– SYLBRIIT COIFFURES
CI-2007/06/185	– L'HYPPOCAMPE
CI-2007/07/190	– BATA
CI-2007/07/191	– KIOSQUE Edouard BUTTLER
CI-2007/08/194	– SAINT ALGUE
CI-2007/08/196	– BOULAABI Mohsen

Article 2 :

Est approuvé le montant des 13 indemnités telles que proposées par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial et figurant dans l'annexe 1 du présent rapport, pour un montant total de 259 442 €.

Article 3 :

D'approuver la décision de la Commission d'Indemnisation Amiable de ne pas donner suite à la proposition d'indemnisation de 55 092 € en faveur des Halles Méditerranéennes des Viandes.

Article 4 :

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnisations sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine sous politique 160 nature 658 fonction 020 chapitre 65.

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Jean-Claude GAUDIN